
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE N° 99-E- 2194 du - 4 AOUT 1999

autorisant la société FOMES
à poursuivre l'activité de fonderie
qu'elle exerce sur le territoire de la commune de LUCAY LE MALE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu le récépissé N°4569 du 12 janvier 1983 relatif à l'activité de fonderie (1bis, 251-2, 282-2, 284-2, 361-B-2, 405-B-1-b ;

Vu le récépissé de déclaration N° 4614 du 17 février 1984 relatif à l'activité de stockage de gaz combustible liquéfié (211-B-1) ;

Vu le récépissé de déclaration N° 4614 du 15 octobre 1985 relatif à l'activité de stockage de gaz combustible liquéfié (211-B) ;

Vu le récépissé de déclaration N° 91-015 du 13 mai 1991 relatif à l'activité de stockage de diméthylethylamine et à un atelier de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu (48 bis, 48 ter B 2, 289-2) ;

Vu le récépissé de déclaration N° 93-019 du 29 avril 1993 relatif à l'activité de stockage de gaz combustible liquéfié (211-B) ;

Vu le récépissé de déclaration N° 93-031 du 19 juillet 1993 relatif à l'activité de stockage de gaz d'oxygène liquéfié (328 bis) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n°98-E-3731 du 4 novembre 1998 imposant au directeur de la société FOMES de déposer un dossier au regard de la loi sur les installations classées, en vue de réactualiser la situation administrative de l'entreprise qu'il exploite sur le territoire de la commune de LUCAY LE MALE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-622 du 16 mars 1999 imposant au directeur de la société FOMES de réaliser une évaluation simplifiée des risques sur le site qu'il exploite sur le territoire de la commune de LUCAY le mâle ;

Vu la demande présentée par la société FOMES en vue de mettre à jour sa situation administrative, en date du 15 février 1999 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 12 juillet 1999

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société FOMES, le 16 juillet 1999

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article I. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

I.1. Autorisation

La société FOMES dont le siège est situé 31, avenue de BOBIGNY, BP35, 93130 Noisy le Sec est autorisée, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé 1 rue des Falaises, sur la commune de LUCAY LE MALE (36360), des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

I.2. Nature des activités

I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2552.1	Fabrication de produits moulés par fusion de métaux et alliage non ferreux [plus de 2 t/j]	7.29 tonnes/jour	A
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu	Une installation de pulvérisation	A
2575	Emploi de matières abrasives	29,8 kW	D
2940.2.b	Application de peinture par pulvérisation [10 à 100 kg/j]	32 kg/j	D
2920.2.b	Installations de compression d'air [50 à 500 kW]	132.4 kW	D
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz propane [2 à 20 MW]	2.946 MW	D
48.bis	Dépôt d'amines combustibles en récipients contenant au plus 50 kg	140 kg	D
48.ter	Emploi d'amines combustibles liquéfiées dans un atelier où il existe des points portés à une température supérieure à 130°C, la quantité étant inférieure ou égale à 50 kg	35 kg	D
2561	Trempe recuit ou revenu des métaux ou alliages	1 four de traitement	D
211.B.1	Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression [12 à 120 m3]	60 m3	D

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1180.1	Utilisation de composants contenant plus de trente litres de PCB (1 transformateur)	700 litres	D
1220.3	Emploi d'oxygène [2 à 200 tonnes]	12.7 tonnes	D
2551.2	Fonderie de métaux et alliages ferreux [1 à 10 tonnes/jour]	6 tonnes/jour	D
2560.2	Travail mécanique des métaux [50 à 500kW]	230 kW	D
2565.2.b	Bains de dégraissage des métaux [200 à 1500 litres]	400 litres l	D

I.2.B. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

I.2.C. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I.2.D. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

II.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

II.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

II.4. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

III.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

III.2. Prévention de la pollution de l'eau

III.2.A. Prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Il n'y aura pas de prélèvement dans le milieu naturel à l'exception de l'évacuation des eaux pompées en sous-sol.

III.2.B. Prévention des pollutions accidentelles

a Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

b Etiquetage – Données sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

c Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.2.C. Conditions générales de rejet des effluents

a Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont rejetées au réseau d'assainissement communal. Une convention autorise ce rejet.

Les eaux pluviales non polluées (Epn) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal ou rejetées directement au ruisseau de Saint Denis.

Les eaux pluviales (Epp), de ruissellement (Er) susceptibles d'être polluées devront être raccordées à un bac déboureur déshuileur correctement dimensionné. Les eaux issues du pompage en sous-sol seront rejetées directement au ruisseau de Saint Denis.

Les eaux industrielles (EI) sont rejetées au réseau communal. Une convention autorise ce rejet.

Les eaux de refroidissement (ERef) doivent être en circuit fermé.

b Collecte des effluents liquides

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le rejet au réseau urbain est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'établissement est muni de dispositifs permettant de confiner une pollution, notamment vis à vis du ruisseau de Saint Denis.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif.

c Traitement des effluents

Si la qualité des effluents est incompatible avec leur rejet au milieu naturel, ils seront considérés et traités comme des déchets; en particulier, toute dilution d'effluent est interdite.

d Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

e Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

f Rejet en eau de surface

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Saint Denis à l'aval immédiat du site.

III.2.D. Qualité des effluents

a Qualités générales des effluents rejets

Les effluents devront être exempts :

- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- De matière flottante.

b Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

c Valeur limites du rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (NF T90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Volume maximal sur 24 h : 20.m³

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme de mesure
DCO	300	NFT 90-101
MeS	100	NFT 90-105
Fe	5	NFT 90-017
Cu	0.5	NFT 90-022
Indice phénols	0.3	NFT 90-109
Chrome hexavalent	0.1	NFT 90-112
Total métaux	15	NFT 90-112
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90-114

III.2.E. Contrôle des rejets par un organisme extérieur

L'exploitant fait réaliser par un intervenant extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, des analyses dans les conditions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un intervenant extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
Rejet au milieu naturel	Débit PH Température DCO MeS Hydrocarbures totaux Indice Phénols Cuivre Fer Chrome VI	Annuelle	Proportionnelle au débit sur 24 heures

a Transmission des résultats

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans la quinzaine qui suit leur réalisation.

III.2.F. Epandage

L'épandage des eaux résiduaires ou boues est interdit.

III.2.G. Surveillance du milieu

L'exploitant procèdera à une surveillance du milieu selon les conditions définies dans le tableau suivant :

Milieu	Points	Paramètres	Fréquence
Nappe alluviale d'accompagnement	101-106-107-108	HAP (dont benzo(a) pyrène)	Semestrielle
Rivière	Amont/Aval	Sélénium	Semestrielle
Mesure du gradient de concentration dans le sol	Point à créer en aval du site	Arsenic Zinc	Semestrielle

Les références des lieux de prélèvement sont définies dans l'étude DAMES ET MOORE (N°42301-001-412)

Après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et constat qu'il n'existe ni variations saisonnière ni dégradation de la situation, la fréquence semestrielle pourra être ramenée à une fréquence annuelle.

III.3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.3.A. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

III.3.B. Traitement des rejets

a Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises.

b Normes de rejets : Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

c Caractéristiques des installations de traitement et normes de rejets

Installations	Débit (Nm ³ /h)	Norme de rejets (mg/Nm ³)	Nature des rejets	Traitements
Cabines de sablage	15 000	1500	Poussières	Cyclone
Installations de combustion	SO	250 5 150	CO Poussières NOx	SO
Cabine de peinture	SO	150	COV	Cabine à rideau d'eau et filtre sur rejets de l'étuve
Rejet de ventilation (fusion et moulage)	6000 (par exutoire)	150 150	Poussières COV	SO

SO : Sans Objet

Les quantités de composés organiques volatils libérées à l'atmosphère ne doivent pas dépasser 25% des quantités de solvants utilisées.

Les cheminées doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 m. La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt de démarrage de l'installation).

III.3.C. Surveillance des rejets a l'atmosphère

Tous les trois ans, l'exploitant doit faire réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques par un organisme extérieur dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les analyses porteront sur chacun des types de rejets cités plus haut. Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.4. DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

III.4.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

III.4.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

III.4.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

III.4.D. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.2.B du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeurs,
- Les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- Les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gèrbés sur plus de deux hauteurs, à l'exclusion des sables de fonderie ;
- les envois soient limités

III.4.E. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

III.4.F. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets sera transmis chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les sables de fonderies sont éliminés en centre de stockage de classe II. Toutefois les sables dont la teneur en phénols de la fraction lixiviable dépasse 50mg/l seront éliminés en décharge de classe I (sables PENTEX).

Toute autre forme d'élimination sera soumise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991. Une analyse des phénols totaux (NFT 90-109) dans les lixiviats (NFX 31-210) sera réalisée chaque semestre.

III.5. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.A. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

III.5.B. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

III.5.C. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.5.D. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

III.5.E. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : point 4	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) : points 1, 2, 3, 5, 6	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III.5.F. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III.5.G. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	70	60
Points 2, 3, 5, 6	70	50
Point 4	60	50

La mise en conformité des niveaux de bruits aux points 1, 2, et 3 sera réalisée dans un délai de 2 ans.

III.5.H. Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres (20 m) de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de 20 mètres de la limite de propriété.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

III.6.B. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

III.6.C. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

III.6.D. Conception et aménagement des infrastructures

a Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

b Circulation des secours dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

c Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

d Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § III.6.C.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

III.6.E. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

III.6.F. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Ces consignes porteront en particulier sur les zones DMEA, réservoir d'azote, réservoir d'oxygène.

a Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

b Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- Les moyens d'alerte ;
- La procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- Le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- Les moyens d'extinction à utiliser ;

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

III.6.G. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § III.6.C sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respectent les normes en vigueur.

a Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

b Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Elles devront être audibles de tout point de l'établissement, y compris lors du port de protections auditives.

c Information externe

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

d Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

III.6.H. Risque incendie

a Equipe sécurité incendie

Une équipe de première intervention est constituée. Ses membres sont nommément désignés. Ils sont formés à la lutte contre l'incendie et participent à des exercices au minimum tous les 6 mois.

b Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles..

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 10 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements des évacuations seront matérialisés. Un plan d'évacuation par atelier sera installé.

c Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 110 m³/h doit pouvoir être assuré aux hydrants.

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

d Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA de 40 mm seront installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent et à l'exception des locaux mettant en œuvre des métaux fondus.

Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles sont présents à proximité des installations.

III.6.I. Risque explosion

a Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

b Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

III.6.J. Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques (notamment DMEA) sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Les protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Le personnel est formé à leur utilisation.

III.6.K. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § III.6.C sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère,

les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

III.6.L. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les conclusions de l'étude foudre référencée 996013000642500R seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois.

III.6.M. Coupures énergétiques

Les différentes coupures énergétiques, partielles et générales (gaz et électricité) seront signalées et clairement identifiées.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous et annexées au présent arrêté s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Dans l'attente de la publication des arrêtés type 1180-2920-2940, les arrêtés type n° 355A-405 et 406 demeurent applicables

IV.1. Dispositions applicables aux installations de fusion

IV.1.A. Arrêt à distance

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

IV.1.B. Stockage de produits dangereux

Les stockages de produits dangereux à l'intérieur des ateliers sont limités à la quantité nécessaire à l'utilisation de la journée de travail.

IV.2. Dispositions applicables aux stockages d'oxygène

IV.2.A. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Les stockages d'oxygène sont réalisés en extérieur.

IV.2.B. Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

IV.2.C. Aire et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

IV.2.D. Aggravation du risque

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

IV.2.E. Stockages d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène par une distance de 5 mètres.

IV.2.F. Moyens de secours spécifiques

L'installation sera spécifiquement dotée d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

IV.2.G. Consignes

Les consignes d'exploitation relatives à l'utilisation de l'oxygène mentionneront en particulier :

- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage
- L'interdiction d'emploi et de la présence d'huile, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation

IV.3. Dispositions applicables aux installations de traitement de dégraissage

IV.3.A. Constitution

Les installations sont constituées d'un bain de solvant servant au dégraissage des métaux. Ni cyanures ni sels métalliques ne sont stockés ni utilisés.

IV.3.B. Equipements

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent, soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils entrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

IV.4. Dispositions applicables aux installations de sablage

IV.4.A. Rejets atmosphériques

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

IV.5. Dispositions applicables aux stockages de gaz combustibles liquéfiés

IV.5.A. Implantation

Tout déplacement des stockages de gaz combustibles liquéfiés devra se faire conformément aux règles définies par l'arrêté type 211. Un espace libre de 0.6m au moins doit être maintenu autour des réservoirs de stockage.

IV.5.B. Sol

Le sol du stockage doit être réalisé en matériaux M0.

IV.5.C. Accessoires

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

IV.5.D. Mise à la terre

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

IV.5.E. Remplissage

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

IV.5.F. Corrosion

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

IV.5.G. Stockages composés de plusieurs réservoirs

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

IV.5.H. Tuyauteries

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article IV.5.G ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

IV.5.I. Matériel électrique

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent avoir au minimum es caractéristiques suivantes :

Matériel d'éclairage conforme à l'indice IP 231 de la norme NF-C 20-10

Autres matériels électriques de type utilisable en atmosphère explosive

Les autres matériels électriques placés à moins de 7.5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

IV.5.J. Notice d'utilisation

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

IV.5.K. Remplissage

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

IV.5.L. Entretien

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

IV.5.M. Moyens de lutte contre l'incendie

Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;
-

IV.5.N. Interdiction de fumer

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètres doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

IV.5.O. Approche du réservoir

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

IV.5.P. Abords

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

IV.6. Dispositions applicables aux installations de combustion

L'arrêté type 2910 est applicable

IV.7. Dispositions applicables aux installations de compression d'air

Les installations seront conformes à la réglementation relative aux appareils à pression.

IV.8. Dispositions applicables à l'emploi de matériels imprégnés de PCB

IV.8.A. Rétentions

Les rétentions existantes ne doivent pas être susceptibles de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement par débordement.

IV.8.B. Affichage

Les appareils contenant des PCB devront être signalés par étiquetage.

IV.8.C. Vérification périodique

Une vérification visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera réalisée tous les trois ans sur les appareils et les dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

IV.8.D. Mesures préventives

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut,

La protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

IV.8.E. Entretien

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- Les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- - une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- - le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article III.4.E ;

IV.8.F. Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

IV.8.G. Elimination

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits ;

IV.9. Dispositions applicables au stockage et à l'emploi d'amines combustibles liquéfiées

IV.9.A. Implantation

L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

L'aire sera isolée par une clôture grillagée solide d'au moins 1,75 mètres de hauteur ; le dépôt sera situé à une distance d'au moins cinq mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.

Cette clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte en sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service, la clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée sous coffret vitré à proximité, du dépôt l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours ;

IV.9.B. Aménagements

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol du voisinage du dépôt présente une déclivité toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel les amines ne puissent atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'écouler dans un égout ou dans un local quelconque ;

IV.9.C. Dépôt

Si le dépôt est installé dans un local fermé celui-ci sera spécialement construit à cet usage ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Le sol du dépôt sera incombustible et imperméable en forme de cuvette de retenue dont la capacité sera égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt ;

Ce local sera à plus de cinq mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matières combustibles

IV.9.D. Aération

Le dépôt sera largement ventilé soit par des ouvertures placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, en outre, des ouvertures grillagées placées à la partie inférieure assureront une ventilation efficace. Il ne sera pas chauffé. L'utilisation de moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdite ;

IV.9.E. Eclairage

L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence extérieures, sous verre dormant, ou placées sous double enveloppe protectrice en verre ; L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit à l'intérieur du dépôt. Les commutateurs, fusibles, coupe-circuit, à moins d'être placés à l'extérieur, seront du type antidéflagrant;

IV.9.F. Organisation du dépôt

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions seront prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets;

IV.9.G. Isolement du dépôt

Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 mètres des réservoirs ou des récipients;

IV.9.H. Surveillance

Des visites fréquentes seront faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations de la robinetterie et des réservoirs l'absence de fuites. Les réservoirs devront pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage, l'établissement sera pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère;

IV.9.I. Interdiction de fumer

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents;

IV.9.J. Atelier d'utilisation des amines

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible;

L'atelier sera largement ventilé de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des odeurs ou émanations;

Les appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très dures;

L'atelier ne renfermera aucun foyer et il sera interdit d'y fumer. Cette consigne sera affichée en caractères apparents;

IV.10. Dispositions applicables aux installations de peinture

IV.10.A. Implantation

Les installations de peinture sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et emplacements où des matériaux combustibles sont utilisés. Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et les films plastiques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'installation est implantée à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété.

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

La stabilité de la structure au feu de l'installation de laquage est d'une demi-heure au moins.

IV.10.B. Ventilation

La ventilation de l'installation de peinture est suffisante pour que la concentration en vapeurs et poussières inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses. La concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.). Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de peinture utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; Leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

IV.10.C. Consignes

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs ou poussières inflammables et toute augmentation anormale de température.

IV.10.D. Contrôles

Si le débit d'extraction d'air de l'installation est modulable, une vérification de la concentration limite fixée à l'article IV.10.B. est effectuée à l'aide d'explosimètre ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

Des limiteurs de température adaptés sont prévus dans la zone de séchage.

IV.10.E. Stockage de peinture

La quantité de peinture présente dans l'atelier, y compris aux postes de préparation des produits est aussi faible que possible. Les magasins de stockage des matières premières sont installés conformément à la réglementation.

Les canalisations d'amenée de peinture sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuelle facilement accessible.

IV.10.F. Installations électriques

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que « appareillage étanche aux gaz », appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par un organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

IV.10.G. Prévention du risque

Des vérifications du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, thermomètres, alarmes, régulations...) et de lutte contre l'incendie sont régulièrement faites.

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors des zones de danger définies à l'article III.6.C , et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Au voisinage de la cabine, toute opération susceptible de constituer une source d'ignition est rigoureusement interdite. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

IV.10.H. Exploitation

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

La cuisson sera effectuée dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 300°C.

IV.11. Dispositions applicables au revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu

IV.11.A. Zone de danger

Le local contenant l'installation sera considéré comme une zone de danger au sens de l'article III.6.C.

IV.11.B. Ventilation

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

IV.11.C. Alimentation

Des bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc.), alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas facilement renversées.

Article V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
III.2.A	Disconnecteur	6 mois
III.2.B.a	Rétention	12 mois
III.2.C.b	Obturateur	6 mois
III.2.C.a	Débourbeur déshuileur	6 mois
III.2.C.a	Dispositif de confinement	3 mois
III.4.D	Couverture des aires de stockage de déchets	12 mois
III.5.G	Réduction des niveaux de bruit	12 mois
III.6.D.a	Clôture du site	6 mois
IV.5.M	Amélioration de l'adduction en eau	6 mois
IV.9.A	Mise en place stockage d'amines	12 mois
III.6.H.d	Mise à niveau du matériel de lutte contre l'incendie	6 mois
III.6.L	Protection contre la foudre	12 mois
III.6.H.b	Amélioration des issues de secours	6 mois

V.2. Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux, récépissés antérieurs	
Numéros	Dates
4569	12/01/1983
4614	17/02/1984
4614	15/10/1985
91-015	13/05/1991
93-019	29/04/1993
39-031	19/07/1993
98-E-3731	04/11/1998
99-E-622	16/03/1999

V.3. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
II.1	Modifications des installations	Avant leur réalisation
II.2	Déclaration des accidents	Dès leur survenue
II.4	Déclaration de fin d'activité	Avant la cessation d'activité
III.2.E.a	Autosurveillance eau	Annuelle
III.2.G	Surveillance du milieu	Semestrielle
III.3.C	Autosurveillance air	Triennale
III.4.F	Autosurveillance déchets	Trimestrielle

V.4. Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § V.3) :

Articles	Documents
III.2.A	Bilan annuel des consommations d'eau
III.2.A	Registre des consommations
III.2.B.b	Registre des fiches de données sécurité
III.2.B.c	Plan des canalisations
III.4.F	Registre des éliminations de déchets
III.5.F	Contrôles acoustiques
III.6.A	Dossier de sécurité
III.6.C	Plan des zones de danger
III.6.D.d	Contrôle des installations électriques
III.6.F	Consignes

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article VI. CON TROLE

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VII. CODE DU TRAVAIL

La Société FOMES devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article VIII. DROIT DE RECOURS (ARTICLE 14 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976)

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article IX.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de LUCAY LE MALE.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société FOMES., dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article X. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article XI. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de LUCAY LE MALE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Article VI. CONTROLE

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VII. CODE DU TRAVAIL

La Société FOMES devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article VIII. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article IX. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de LUCAY LE MALE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de LUCAY LE MALE qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société FOMES., dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article X. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article XI. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de LUCAY LE MALE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Le Directeur Délégué

Jean-François TOUZET

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAMBERT